

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2307

présenté par
M. Hemedinger

ARTICLE 12

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« peuvent être »

le mot :

« sont »

II. – En conséquence, après le mot :

« réemployés »,

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

« , ainsi que des impacts liés à la fabrication des emballages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

D’après l’enquête consommateurs sur les pratiques de “consigne” d’emballage pour réemploi-réutilisation de l’Ademe, 88 % des consommateurs trouveraient utile de disposer dans leur magasin de produits alimentaires sous consigne à des fins de réemploi-réutilisation. En accord avec cette volonté citoyenne, les membres de la Convention citoyenne pour le climat ont proposé une réintroduction des systèmes de consigne pour réemploi sur les emballages en verre en France.

La mise en place de ces systèmes doit se faire après la réalisation d’un bilan environnemental global confirmant l’intérêt environnemental de ces dispositifs. A cet effet, il est essentiel que ce bilan

présente non seulement les impacts liés aux distances et aux modes de transports, mais également ceux induits par la fabrication de l'emballage, afin de rendre compte d'une analyse de l'ensemble du cycle de vie d'un emballage en verre. C'est ce que vient préciser cet amendement.

Par ailleurs, cet amendement propose de clarifier la perspective du déploiement de dispositifs de consigne pour réemploi sur les emballages en verre en l'inscrivant formellement dans la loi. Pour mémoire, cette mise en place reste conditionnée au résultat du bilan environnemental global des systèmes de consigne pour réemploi sur le verre.